



438695 - La persistance de l'odeur de la saleté est-elle nuisible ?

question

Comment juger l'usage d'un tuyau qui contenait des cadavres de rats et en garde encore l'odeur bien que nettoyé?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand des rats meurent dans un tuyau et s'y dissolvent, le contenant devient impur. Si on lave le tuyau avec de l'eau propre ou à l'aide d'un autre liquide apte à éradiquer la saleté de sorte à en effacer la saveur, la couleur et l'odeur, le tuyau devient propre.

Une fois la substance sale enlevée grâce au lavage, la difficulté de chasser l'odeur n'empêche pas de juger le tuyau propre. Faut-il chasser l'odeur en utilisant des produits de nettoyage autres que l'eau? Le sujet est controversé. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *al-Madjmoue* (2/594) : « Si seule l'odeur persiste et s'avère difficile à éradiquer comme c'est le cas de l'odeur du vin, de l'urine et de certains excréments, deux avis sont émis et le plus juste va dans le sens de la propreté. Si la couleur et l'odeur persistent, le tuyau n'est pas propre selon l'avis juste. Ar-Raafie n'a évoqué cet avis-là.

L'auteur de at-Tatimmah a dit : « Si le seul usage de l'eau n'enlève pas la saleté et si d'autres produits de nettoyage permettent de le faire on doit les utiliser.

Ce que nous avons jugé propre en dépit de la persistance de la couleur et de l'odeur de la saleté est réellement propre. C'est ce qui est jugé juste par le grand nombre des ulémas. At-Tatimmah présente un avis selon lequel la saleté qui reste est pardonnée. Ceci n'est rien. »

Dans *Mawahib al-Djalil* (1/163) al-Khattabi commente ces propos de Khalil : « après l'éradication



de la saveur non d'une couleur et d'une odeur difficiles à enlever » : « si la saveur de la saleté demeure , le contenant n'est pas propre. Il faut l'enlever même quand il s'avère difficile de le faire. Autrement dit, l'emplacement de la saleté devient propre dès l'enlèvement de la saveur de la saleté, l'enlèvement de la couleur et de l'odeur difficile à faire disparaître n'étant pas une condition de propreté. Si elles ne sont pas difficiles à faire disparaître, le contenant ne sera propre qu'après leur élimination. La persistance de la couleur est plus grave que celle de l'odeur.

L'auteur d'*al-Djawhar* dit : « Si la saveur restait après la disparition de la substance sale, l'objet reste sale parce intrinsèquement lié à la substance. Il en serait de même si la couleur et l'odeur persistaient bien que pouvant être enlevées à l'aide de l'eau. En cas de difficulté de son enlèvement, on en est pardonné et l'objet devient propre.

L'auteur de *adh-dhakiirah* l'a cité et ajouté : « comme on pardonne l'odeur restante dans le nettoyage de l'anus quand il est difficile de l'éliminer à l'aide de la main.

Notes....

La deuxième est que ce qui est considéré c'est l'usage de l'eau comme le font comprendre les propos suscités de l'auteur de *al-Djawaahir* : « en cas de facilité de son enlèvement à l'aide de l'eau. Ceci laisse entendre que si on peut éliminer la couleur et l'odeur par un moyen autre que l'eau, on n'est pas tenu d'utiliser celle-ci. Ce qui est juste. On trouve des propos pareils chez Ibn al-Arabi et Ibn a-Hadjib.

Si on pouvait éliminer la couleur et l'odeur de la saleté à l'aide du savon ou d'autres produits de nettoyage, il semble qu'on ne serait pas tenu de les utiliser. Les chafrites soutiennent un avis contraire.

Un hadith de Khawlah bint Yassar évoque le sang difficile à éradiquer en ces termes : le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit : « il te suffit d'utiliser de l'eau et les traces qui restent après ne te sont pas nuisibles. » (Rapporté par Ahmad et Abou Dawoud. L'odeur est assimilée à la couleur, les deux ayant en commun la difficulté de les éliminer.



On lit dans les avis juridiques consultatifs (6/210): « Si tu laves la saleté collée à ton corps ou à tes vêtements au point de les faire disparaître visiblement, la prière que tu fais après ou diriges pour d'autres est valide. La persistance de l'odeur de la saleté après la disparition de la substance ne te nuit pas. »

Signé : Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Abdourrazzaq Afifi et Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz.

Allah le sait mieux.